

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Chroniques
Inspecteur en charge du site : Noah AGRA
Téléphone : 06 77 88 07 32
Courriel : noah.agra@developpement-durable.gouv.fr

Notre réf. : 2023-0826-Dp

Auch, le 14 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées à l'attention de Monsieur le Préfet	
Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale	
Société : Producteurs Plaimont UCA	Adresse : 32400 Saint-Mont
Activité : Installation de préparation, conditionnement de vin	
Régime : Enregistrement	N° AIOT : 0006804090
Établissement : <input type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre	

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport sur la décision de cas par cas concernant la demande de régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau de l'établissement Producteurs Plaimont.

PIÈCE JOINTE : Projet de décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Par courriel du 12 septembre 2023, vous m'avez transmis pour examen, le dossier de demande d'examen au cas par cas suivant, établi en application des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement :

- Nom du maître d'ouvrage : PRODUCTEURS PLAIMONT UCA
- Nature du projet : Régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau de l'établissement Producteurs Plaimont
- Localisation : commune de Saint-Mont (32400)

Compte tenu que le dossier initial de 2006 avait été instruit selon la procédure de l'autorisation, les modifications apportées au site sont instruites en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

1. Contexte réglementaire :

Le préfet de département est l'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du code de l'environnement.

2. Analyse réglementaire de la demande d'examen au cas par cas :

La demande déposée par l'établissement PRODUCTEURS PLAIMONT concerne la régularisation administrative de sa capacité de production de vin et de sa consommation d'eau.

Ce projet constitue une modification des activités du site au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet visant la rubrique 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une augmentation de capacité de production de 68 000 hl par an dépassant le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2251-B-1 fixé à 20 000 hl par an.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, du fait que l'extension dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement pour la rubrique ICPE visée par le projet, la réalisation d'une évaluation environnementale est soumise à examen préalable au cas par cas.

3. Analyse du dossier :

La demande concerne la régularisation administrative de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau de l'établissement Producteurs Plaimont. Le site est actuellement autorisé à produire 232 000 hl de vin par an et à consommer 15 000 m³ d'eau par an.

L'exploitant produit ces dernières années (2017-2022) entre 246 000 hl et 302 000 hl de vin par an et consomme entre 15 200 et 16 900 m³ d'eau par an.

	2018	2019	2020	2021	2022	Projection 2025
Production de vin (hl)	301 619	281 943	251 684	245 963	255 199	300 000
Consommation d'eau (m³)	16 823	16 969	16 954	15 998	15 221	16 500
Ratio	0,056	0,060	0,067	0,065	0,060	0,055

L'exploitant souhaite régulariser sa situation administrative afin d'être autorisé à produire 300 000 hl de vin par an, soit +29 %, et à consommer 16 500 m³ d'eau par an, soit +10 % d'eau consommée.

Le site est déjà autorisé sous la rubrique 2251-B-1 pour une capacité de production de 232 000 hl par an (APC du 26/11/2012). Le projet entraînera une **augmentation de la capacité de production égale à 68 000 hl** supplémentaires, soit une augmentation supérieure au seuil de l'enregistrement.

Du fait de l'augmentation de la capacité de production intervenue depuis 2012, l'exploitant sollicite une augmentation de la consommation d'eau pour atteindre un volume de 16 500 m³ par an. Des mesures ont été mises en œuvre afin de réduire la consommation d'eau et par conséquent le ratio eau consommé / vin produit. Ce dernier initialement égal à 0,64 est projeté à 0,55.

Les actions mises en place permettant de limiter la consommation en eau permettent un gain final de 15,6 % par rapport aux valeurs du dossier initial de demande d'autorisation de 2006.

Le système de prélèvement d'eau est identique au système existant. Les eaux sont prélevées dans le réseau public d'eau potable. La majorité de ces eaux prélevées se retrouvent sous forme d'effluents et servent à l'épandage.

Le projet s'insère sur un site industriel existant. Les infrastructures n'ont pas été modifiées depuis le dernier acte administratif en date du 26/11/2012 et aucune modification n'est envisagée.

En effet, aucune modification au niveau de l'outil de production n'est nécessaire étant donné que la cuverie a été initialement dimensionnée pour une production de 40 millions de bouteilles, soit pour une production équivalente à 300 000 hl par an.

Ce projet n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur le site hormis une augmentation maximale de trafic de l'ordre de 8 véhicules par jour d'activité et la mise en place d'un fonctionnement en 2 fois 8 heures (5h - 13h15 puis 13h15 - 21h30).

Par ailleurs, la quantité d'effluent générée sera de l'ordre de 16 200 m³ par an. Le système de traitement, commun avec l'établissement VIGNERONS DU SAINT MONT, est dimensionné pour une production annuelle de 35 000 m³ d'effluent et le parcellaire d'épandage a fait l'objet d'une

extension (passage de 23 ha à 68 ha). De ce fait, le système de traitement et le parcellaire d'épandage sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'augmentation de 1 279 m³ d'effluent par an soit + 8,4 %.

Ces points seront repris dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance transmis en annexe de la demande de cas par cas.

4. Avis et conclusion de l'Inspection :

Les infrastructures n'ont pas été modifiées depuis le dernier acte administratif en date du 26/11/2012 et aucune modification n'est envisagée. Les évolutions de la capacité de production de vin et de la consommation d'eau auront une incidence faible à négligeable sur l'environnement.

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant et après examen au cas par cas, l'Inspection propose au Préfet que le projet de régularisation administrative fasse l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

En conséquence, vous trouverez joint au présent rapport, un projet de « Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ».

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificatrice / Apprnatrice L'adjointe au chef de l'UID 65-32
Noah AGRA	Sophie DELMAS